

Service Prévention des Risques Anthropiques
2 rue Augustin Fresnel CS 95038
57 071 METZ Cedex 3

Metz, le 17/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

KFC FRANCE SAS

156 RUE DE NANCY
54390 FROUARD

Code AIOT : 0100024575

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2023 dans l'établissement KFC FRANCE SAS implanté 156 RUE DE NANCY 54390 FROUARD. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a eu lieu dans le cadre de l'action collective portant sur l'interdiction de la vaisselle jetable dans les fast-foods.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KFC FRANCE SAS
- 156 RUE DE NANCY 54390 FROUARD
- Code AIOT : 0100024575
- Régime : Néant

Le KFC est un établissement de restauration rapide qui a été ciblé par une visite dans le cadre de la loi Anti Gaspillage et Économie Circulaire.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Lutte contre le gaspillage	Code de l'environnement du 01/01/2023, article Article D541-342	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le KFC ne répond pas, à ce jour, aux obligations réglementaires sur la vaisselle réutilisable mais a toutefois mis en place toutes les démarches afin d'être conforme à la réglementation avant fin juillet 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Lutte contre le gaspillage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2023, Article D541-342
Thème(s) : Actions nationales 2023, Obligation d'utilisation de la vaisselle réemployable
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sont soumises à l'obligation de servir les repas et boissons dans de la vaisselle réemployable ainsi qu'avec des couverts réemployables, conformément au dix-huitième alinéa du III de l'article L. 541-15-10, les personnes ayant une activité professionnelle de restauration sur place, qu'elle soit leur activité principale ou non, qu'elle soit en intérieur ou en extérieur, dès lors qu'elle permet de restaurer simultanément au moins 20 personnes.
Constats : Dans le cadre de son activité, le restaurateur propose un service de restauration sur place et à emporter. L'établissement peut accueillir au moins 20 personnes (accueil en intérieur et/ou en extérieur, assis et/ou debout) et l'établissement est soumis à l'obligation d'utiliser de la vaisselle réemployable. Des couverts jetables en plastique sont proposés lors de la consommation sur place. Les repas servis sur place sont dans de la vaisselle à usage unique, en carton, plastique et/ou papier, et sont jetés après consommation du repas. L'exploitant a effectué les démarches pour mettre en œuvre cette disposition et a indiqué qu'elles seront mises en place courant juillet. Il a montré aux inspecteurs le devis de la société Hobart pour la mise en place d'un séchoir au 12/07 ainsi que le projet prévu dans le cadre du projet national PikNik engagé sur les KFC de France (commande d'échelles et de vaisselle réutilisable). Des retards sont observés dans la livraison de certains matériels.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet